



Assemblée générale

Distr.: Générale
15 septembre 2005

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Trente-neuvième session
New York, 19 juin-7 juillet 2006

Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa huitième session (Vienne, 5-9 septembre 2005)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. Organisation de la session	2-7	3
III. Délibérations et décisions	8	4
IV. Élaboration d'un guide législatif sur les opérations garanties	9-117	4
Chapitre VIII. Défaillance et réalisation (A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.2, recommandations 88 à 124)	9-45	4
Chapitre VII. Droits et obligations des parties avant défaillance (A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.2, recommandations 86 et 87)	46-48	11
Chapitre X. Mécanismes de financement d'acquisitions (A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.4, recommandations 125 à 135)	49-69	11
Droits de propriété intellectuelle (A/CN.9/WG.VI/WP.21, recommandation 3 h), et A/CN.9/WG.VI/WP.22/Add.1, par. 13, 14 et 21 dd)	70-74	17
Produit du tirage d'un engagement de garantie indépendant (A/CN.9/WG.VI/WP.22/Add.1, par. 21 y), z), aa) et bb), A/CN.9/WG.VI/WP.21, recommandation 25, A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.1, recommandations 49 et 62, A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.2, recommandation 106, A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.5, recommandation 138)	75-83	18



Chapitre XI. Conflit de lois (A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.5, recommandations 136 à 149)	84-110	21
Chapitre IX. Insolvabilité (A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.3)	111-114	27
Instruments négociables et documents négociables (A/CN.9/WG.VI/WP.22/Add.1, par. 21 w) et x), et A/CN.9/WG.VI/WP.21, recommandations 3 d) et 24)	115-117	28
V. Travaux futurs	118	28

I. Introduction

1. À sa huitième session, le Groupe de travail VI a poursuivi ses travaux d'élaboration d'un guide législatif sur les opérations garanties conformément à une décision prise par la Commission à sa trente-quatrième session, en 2001¹. Cette dernière avait décidé d'entreprendre des travaux dans le domaine du droit du crédit garanti en raison de la nécessité de mettre en place un régime juridique efficace qui permette de supprimer les obstacles juridiques au crédit garanti et puisse ainsi avoir un effet bénéfique sur l'offre de crédit et le coût du crédit².

II. Organisation de la session

2. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa huitième session à Vienne du 5 au 9 septembre 2005. Ont assisté à cette session des représentants des États membres du Groupe de travail énumérés ci-après: Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Cameroun, Canada, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Mexique, Ouganda, Pologne, République de Corée, République tchèque, Suède, Suisse, Thaïlande et Tunisie.

3. Ont également assisté à la session des observateurs des États ci-après: Grèce, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Lettonie, Malaisie, Pérou, Philippines, République dominicaine, Roumanie, Sénégal et Slovaquie.

4. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale, Fonds monétaire international et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle; et

b) *Organisations non gouvernementales internationales invitées par la Commission*: American Bar Association, Association européenne des étudiants en droit, Association of the Bar of the City of New York, Center for International Legal Studies, Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international, Commercial Finance Association, Chambre de commerce internationale, Conférence de La Haye de droit international privé, Fédération européenne des associations des sociétés d'affacturage, Forum for International Arbitration, Groupe de travail international sur les sûretés en Europe, Institut Max Planck de droit privé étranger et international, International Federation of Insolvency Practitioners, International Insolvency Institute et International Swaps and Derivates Association.

5. Le Groupe de travail a élu les membres du Bureau ci-après:

Présidente: M^{me} Kathryn SABO (Canada)

Rapporteur: M. Madhukar Rangnath UMARJI (Inde).

6. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: A/CN.9/WG.VI/WP.21 et Add.1 à 5 (Recommandations), A/CN.9/WG.VI/WP.22 (Remarques générales) et A/CN.9/WG.VI/WP.22/Add.1 (Introduction et principaux objectifs).

7. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après:
 1. Ouverture et déroulement de la session.
 2. Élection du Bureau.
 3. Adoption de l'ordre du jour.
 4. Élaboration d'un guide législatif sur les opérations garanties.
 5. Questions diverses.
 6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

8. Le Groupe de travail a examiné les recommandations figurant dans les chapitres VII (Droits et obligations des parties avant défaillance), VIII (Défaillance et réalisation), IX (Insolvabilité), X (Mécanismes de financement d'acquisitions) et XI (Conflit de lois). Il a également examiné la terminologie et les recommandations concernant: i) les instruments négociables et les documents négociables (définitions w) et x) et recommandations 3 d) et 24); ii) le produit du tirage d'un engagement de garantie indépendant (définitions y), z), aa) et bb) et recommandations 25, 49, 62, 106 et 138); et iii) les droits de propriété intellectuelle (définition dd) et recommandation 3 h)). Il est rendu compte au chapitre IV ci-après de ses délibérations et décisions. Le secrétariat a été prié de revoir ces chapitres, ainsi que ces définitions et recommandations concernant les différents types de biens en tenant compte des délibérations et décisions du Groupe de travail.

IV. Élaboration d'un guide législatif sur les opérations garanties

Chapitre VIII. Défaillance et réalisation

(A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.2, recommandations 88 à 124)

Objet

9. Le Groupe de travail a approuvé sans modification la section relative à l'objet quant au fond.

Recommandation 88 (champ d'application)

10. Des points de vue divergents ont été exprimés sur le point de savoir si la recommandation 88 devait être conservée. Selon une opinion, la règle énoncée dans cette recommandation était superflue et déroutante, car le projet de guide s'appliquerait dans tous les cas aux sûretés et seulement par exception à d'autres mécanismes. Selon un autre avis, la recommandation 88 était utile car elle faisait, entre les situations où le constituant n'était pas responsable d'une défaillance et celles où il était responsable, une distinction qui, si elle n'était pas établie clairement dans cette recommandation, devrait l'être dans plusieurs autres recommandations de ce chapitre. Le Groupe de travail a décidé de revenir sur cette question une fois qu'il aurait achevé l'examen du chapitre sur la défaillance et la réalisation.

Recommandation 89 (règle générale de conduite)

11. Le Groupe de travail a approuvé sans changement la recommandation 89 quant au fond et a décidé d'examiner son application aux autres chapitres du projet de guide au cours des discussions dont chacun d'entre eux ferait l'objet.

Recommandations 90 et 91 (autonomie des parties)

12. Il a été convenu d'ajouter les mots "à aucun moment" à la fin de la première phrase de la recommandation 90. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 90 quant au fond.

13. Bien que la recommandation 91 ait été largement appuyée quant au fond, des avis divergents ont été exprimés sur le point de savoir si cette recommandation devrait également indiquer qu'un acte de disposition suivant une méthode prévue dans la convention constitutive de sûreté était commercialement raisonnable à moins que la partie contestant cet acte n'établisse qu'il était manifestement déraisonnable. Selon un point de vue, une telle indication serait utile car, le fait de renvoyer à la convention des parties apporterait une certitude *ex ante* (c'est-à-dire avant la conclusion d'une convention), s'agissant en particulier de méthodes de disposition dont le caractère raisonnable pouvait être mis en doute, du moins pour un tribunal saisi de la question une fois qu'un litige était né. Selon un autre point de vue, une telle indication serait nuisible car elle modifierait non seulement la charge de la preuve mais aussi la règle générale de conduite établie dans la recommandation 89, et elle serait difficile à appliquer. À l'issue du débat, le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 91 quant au fond.

Recommandations 92 (droits et voies de droit après défaillance), 93 (voies de droit du créancier garanti) et 94 (voies de droit du constituant)

14. Il a été convenu d'ajouter, au début des recommandations 92 à 94, une formule du type: "Comme il est disposé de façon plus précise dans les recommandations suivantes du présent chapitre". Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé les recommandations 92 à 94 quant au fond.

Recommandation 95 (choix des voies de droit)

15. Le Groupe de travail est convenu qu'il fallait énumérer dans le commentaire les situations auxquelles la recommandation 95 était censée s'appliquer (notamment l'exercice simultané de voies de droit, par exemple contre le constituant et contre un garant). Sous réserve que cette précision soit apportée dans le commentaire, le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 95 quant au fond.

Recommandation 96 (autres voies de droit)

16. Il a été convenu que la recommandation 96 devait s'appliquer aussi à la situation inverse (c'est-à-dire lorsqu'une voie de droit avait été exercée d'abord en ce qui concerne l'obligation garantie). Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 96 quant au fond.

Recommandation 97 (libération des biens grevés après complet paiement)

17. Le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 97 quant au fond.

Recommandation 98 (réalisation judiciaire et extrajudiciaire)

18. Il a été convenu que la modification approuvée en ce qui concerne les recommandations 92 à 94 (voir par. 14 ci-dessus) devrait également être apportée à la recommandation 98. Il a été en outre convenu que cette recommandation devrait également prévoir la possibilité de recourir à une méthode mixte de réalisation (c'est-à-dire en partie judiciaire et en partie extrajudiciaire). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 98 quant au fond.

Recommandation 99 (notification de l'intention de procéder à la réalisation extrajudiciaire)

19. Des avis divergents ont été exprimés à propos du maintien ou non de la recommandation 99. Selon un point de vue, cette recommandation devait être supprimée. On a fait valoir qu'une notification préalable générale de la réalisation extrajudiciaire entraînerait des frais, des lenteurs, des erreurs et des litiges inutiles dans le cas d'un constituant de bonne foi, car ce dernier aurait connaissance de ses obligations et s'en acquitterait même en l'absence d'une telle notification. Il a en outre été fait observer que, dans le cas d'un constituant de mauvaise foi, cette notification générale pourrait avoir involontairement pour effet d'empêcher le créancier garanti de réaliser sa sûreté, car le constituant pouvait dissimuler les biens grevés ou les mettre hors de portée du créancier. Selon un autre point de vue, la recommandation 99 devait être conservée, principalement du fait qu'elle n'entraînerait pas de frais, de lenteurs, d'erreurs ou de litiges inutiles. Il a également été indiqué que la notification de la réalisation avant que le créancier garanti ne prenne possession des biens grevés serait essentielle en particulier pour les pays où la réalisation extrajudiciaire n'était pas connue. Il a été ajouté que la recommandation 99 ne recommandait pas de mesure particulière mais soulevait plutôt un point devant être considéré par le législateur. De plus, l'alinéa f) de cette recommandation prévoyait une exception dans les situations où la notification préalable serait inutile ou risquait d'être préjudiciable. Après discussion, il a été convenu de conserver la recommandation entre crochets.

20. Le Groupe de travail a examiné ensuite si la recommandation 99 devait être fusionnée avec la recommandation 111 sur la notification préalable concernant la disposition extrajudiciaire des biens grevés. Selon un avis, ces recommandations se recoupaient dans une large mesure et devaient donc être fusionnées. Selon un autre point de vue, il y avait certes quelques recoupements, mais aussi des différences importantes. Il a été dit que, contrairement à la recommandation 111, la recommandation 99 traitait de la notification avant la prise de possession des biens grevés ainsi que de toutes les méthodes de réalisation. Après discussion, le Groupe de travail a décidé de ne pas fusionner les deux recommandations.

Recommandation 100 (objections à la réalisation extrajudiciaire)

21. Le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 100 quant au fond.

Recommandation 101 (dépossession du débiteur)

22. Il a été convenu de préciser dans la recommandation 101 que celle-ci se référerait à la possession effective de biens meubles corporels. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 101 quant au fond.

Recommandations 102 et 103 (recouvrement de créances de sommes d'argent)

23. Il a été convenu que la recommandation 102 devrait indiquer clairement que le créancier garanti avait le droit non seulement de donner pour instruction au débiteur en compte de le payer, mais également de demander et d'obtenir paiement directement auprès de ce débiteur. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 102 quant au fond.

24. Il a été convenu que la question de savoir s'il fallait mentionner dans la recommandation 103 non pas les garanties en général mais uniquement les garanties accessoires devrait être examinée une fois que le Groupe de travail aurait eu la possibilité d'étudier les recommandations sur les sûretés grevant le produit du tirage d'un engagement de garantie indépendant. Sous réserve de l'examen ultérieur de cette question, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 103 quant au fond.

Recommandations 104 et 105 (instruments négociables)

25. Le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 104 quant au fond. Il a également approuvé la recommandation 105 quant au fond, sous la même réserve que pour la recommandation 103 (voir par. 24 ci-dessus).

Recommandation 106 (produit du tirage d'engagements de garantie indépendants)

26. Le Groupe de travail a décidé de ne pas examiner la recommandation 106 avant d'avoir eu la possibilité d'étudier en même temps toutes les recommandations relatives aux sûretés grevant le produit du tirage d'engagements de garantie indépendants (voir par. 83 ci-dessous).

Recommandations 107 et 108 (comptes bancaires)

27. Il a été convenu de supprimer la deuxième phrase de la recommandation 107. Il a été dit que le fait d'obliger le créancier garanti à engager une procédure judiciaire pour réaliser une sûreté sur un compte bancaire lorsque le constituant était un consommateur et que la sûreté avait été créée à des fins de consommation pouvait être contraire à la loi applicable à la compensation, aux créances de sommes d'argent et même à la protection des consommateurs. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 107 quant au fond.

28. Il a été convenu de préciser dans la recommandation 108 qu'une décision judiciaire serait nécessaire pour réaliser une sûreté sur un compte bancaire à moins que la banque dépositaire ne consente à la réalisation sans une telle décision. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 108 quant au fond.

Recommandation 109 (documents négociables)

29. Il a été convenu que la recommandation 109 devrait se référer aux droits d'un porteur d'un document négociable contre l'émetteur ou tout autre obligé. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 109 quant au fond.

Recommandation 110 (disposition des biens grevés)

30. Sous réserve des modifications apportées aux recommandations 92 à 94 et 98 (voir par. 14 et 18 ci-dessus), le Groupe de travail a approuvé la recommandation 110 quant au fond.

Recommandations 111 et 112 (notification préalable concernant la disposition extrajudiciaire des biens grevés)

31. Le Groupe de travail a examiné une proposition d'insérer dans la recommandation 111 un texte semblable à l'alinéa d) de la recommandation 99 (inscription de la notification) dans un souci de cohérence. Cette proposition a suscité des objections. Il a été argué que l'inscription de la notification envisagée dans la recommandation 99 était moins une recommandation à proprement parler qu'une suggestion à examiner. Il a été ajouté que cette suggestion était inopportune dans la recommandation 111, car elle entraînerait inutilement des risques de frais, de lenteurs, d'erreurs et de litiges et qu'elle devait être supprimée y compris de la recommandation 99. On a aussi fait observer que, contrairement à la recommandation 99, qui était libellée en termes généraux, la recommandation 111 pourrait être reformulée en termes plus précis. D'un point de vue formel, il a été proposé de scinder la recommandation 111 en paragraphes distincts. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 111 quant au fond.

32. Le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 112 quant au fond.

Recommandations 113 à 115 (attribution des biens grevés au créancier garanti à titre d'exécution de l'obligation garantie)

33. Il a été convenu de clarifier la relation entre les recommandations 113, 114 et 115. Il a également été convenu que l'inscription au registre des sûretés de la notification concernant la proposition du créancier garanti de se faire attribuer les biens grevés à titre d'exécution totale ou partielle de l'obligation garantie n'était pas nécessaire, car le constituant et les autres personnes intéressées pourraient protéger leurs droits en s'opposant simplement à cette proposition du créancier.

34. Un certain nombre de propositions ont été faites. Selon une proposition, la notification concernant la proposition du créancier garanti de se faire attribuer les biens grevés à titre d'exécution intégrale ou partielle de l'obligation garantie devrait indiquer le montant dû et le montant à payer. Il a été dit qu'une telle indication fournirait au constituant et aux tiers avisés les informations dont ils avaient besoin pour décider d'accepter cette proposition ou de s'y opposer. Il a été convenu que le commentaire pourrait préciser qu'une estimation de bonne foi du montant dû serait suffisante. Bien que certaines réserves aient été exprimées quant à la nécessité d'une

telle indication dans la notification au motif que, faute d'informations suffisantes, le constituant ou un tiers avisé pourrait faire objection et priver ainsi le créancier garanti de cette voie de droit, cette proposition a recueilli un appui suffisant au sein du Groupe de travail.

35. Selon une autre proposition, en cas d'exécution partielle de l'obligation garantie, il faudrait exiger le consentement effectif du constituant et pas seulement l'absence d'objection de sa part dans un bref délai à compter de la notification. Il a été dit que le consentement effectif du constituant serait peut-être plus indiqué pour protéger celui-ci du risque d'erreur ou de mauvaise interprétation de la notification. Cette proposition n'a pas recueilli un appui suffisant. On a estimé qu'il n'y avait pas de raison d'exiger le consentement effectif du constituant et que, si une telle exigence était ajoutée, elle devrait s'appliquer à la fois au constituant et aux tiers avisés.

36. Une autre proposition encore était que la dernière phrase de la recommandation 115, prévoyant l'examen par un tribunal ou par une autre autorité du caractère raisonnable des objections du constituant et des tiers avisés, soit supprimée. Il a été dit que l'attribution des biens grevés au créancier garanti à titre d'exécution intégrale ou partielle de l'obligation garantie était une mesure volontaire extrajudiciaire qu'il ne faudrait pas alourdir inutilement par les lenteurs et les coûts inhérents à une procédure devant un tribunal ou une autre autorité. En outre, on a fait observer que la détermination du caractère raisonnable d'une objection était une question pratique relevant des parties et non une question juridique à régler devant un tribunal. Bien qu'elle ait suscité certaines objections, principalement au motif que le recours aux tribunaux devrait toujours être possible et le serait de toute façon dans certains pays, cette proposition a recueilli un appui suffisant au sein du Groupe de travail.

37. Selon une autre proposition, il faudrait au moins donner au créancier garanti le droit de se faire attribuer les biens grevés à un prix du marché fixe, même si le constituant ou un tiers avisé s'y opposait. On a dit qu'une telle approche ne porterait pas atteinte aux droits du constituant ou des tiers avisés, étant donné que le créancier garanti paierait de toute façon le prix du marché. Il a été fait objection à cette proposition. On a fait observer qu'une telle disposition était inutile car, s'il existait un prix du marché fixe (qu'il faudrait soigneusement définir), les parties intéressées accepteraient en principe la proposition du créancier garanti. On a aussi fait observer que, si les parties intéressées faisaient objection à la proposition, le créancier garanti pourrait toujours vendre les biens grevés au prix du marché.

38. Enfin, il a été proposé de supprimer les derniers mots de la première phrase de la recommandation 115 ("mais... disposition"). Il a été dit que, si la proposition du créancier garanti de prendre les biens grevés en paiement de l'obligation garantie était jugée contestable par le constituant ou un tiers avisé, toutes les autres voies de droit devraient rester ouvertes au créancier garanti comme si la proposition n'avait jamais été faite. Cette proposition a recueilli un appui suffisant.

39. Après débat, le Groupe de travail a approuvé, sous réserve des modifications susmentionnées, les recommandations 113 à 115 quant au fond.

Recommandations 116 à 119 (produit de la réalisation excédentaire ou insuffisant)

40. En ce qui concerne la recommandation 116, il a été convenu que le produit net (c'est-à-dire après déduction des frais de réalisation) devrait être affecté à l'exécution de l'obligation garantie. En ce qui concerne les recommandations 117 et 118, il a été convenu de les réviser afin de veiller à ce que le rang de priorité attribué aux divers réclamants concurrents en vertu des règles de priorité du droit des opérations garanties ne soit pas modifié par l'application des règles de procédure. En ce qui concerne la recommandation 119, il a été convenu qu'elle devrait être révisée pour faire en sorte qu'un constituant non débiteur ne soit pas tenu de régler le solde dû au cas où le produit de la réalisation serait insuffisant. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé les recommandations 116 à 119 quant au fond.

Recommandation 120 (droit du créancier garanti de rang supérieur de prendre le contrôle de la réalisation)

41. Le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 120 quant au fond. On a émis l'opinion que la prépondérance des créanciers garantis de rang supérieur était un principe général qui ne s'appliquait pas uniquement à la réalisation et devrait être inclus dans les dispositions générales du projet de guide. Le Groupe de travail a décidé de ne pas examiner ce point de vue avant d'avoir eu la possibilité d'étudier ces dispositions.

Recommandation 121 (propriété ou autre droit acquis par disposition non judiciaire)

42. Il a été convenu de préciser, dans le commentaire, que la recommandation 121 faisait référence à la "propriété ou autre droit" puisque, dans la recommandation 110, le créancier garanti avait la possibilité "de vendre, de louer ou de mettre sous licence des biens grevés ou encore d'en disposer d'une autre manière" et que les biens grevés eux-mêmes pouvaient être un droit partiel, par exemple le droit d'un preneur à bail ou d'un titulaire de licence. Il a également été convenu d'indiquer clairement dans le commentaire que le critère de bonne foi mentionné dans la recommandation 121 était censé s'appliquer aux situations dans lesquelles l'acte de disposition n'était pas conforme à la règle générale de conduite énoncée dans la recommandation 89, de manière à protéger l'acheteur qui n'avait pas connaissance de ce fait. À l'issue de sa discussion, le Groupe de travail a approuvé, sans modification, la recommandation 121 quant au fond.

Recommandation 122 (propriété ou autre droit acquis par disposition judiciaire)

43. Le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 122 quant au fond.

Recommandation 123 (chevauchement entre le droit des sûretés mobilières et le droit des sûretés immobilières)

44. Il a été convenu de modifier l'alinéa b) pour y indiquer que, si des biens meubles et des biens immeubles faisaient l'objet du même acte de disposition, il pouvait être disposé des biens meubles conformément au droit des sûretés

mobilières ou au droit des sûretés immobilières. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 123 quant au fond.

Recommandation 124 (coordination avec d'autres lois)

45. Le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 124 quant au fond.

**Chapitre VII. Droits et obligations des parties avant défaillance
(A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.2, recommandations 86 et 87)**

Objet

46. Le Groupe de travail a approuvé sans modification la section relative à l'objet quant au fond.

Recommandation 86 (autonomie des parties)

47. Il a été convenu que la variante B de la recommandation 86 était préférable et qu'elle devrait figurer dans les dispositions générales du projet de guide car le principe de l'autonomie des parties s'appliquait à l'ensemble de ce dernier. Compte tenu de l'importance que revêtait ce principe pour les relations entre les parties, il a également été convenu que celui-ci devrait être suffisamment expliqué dans le commentaire du chapitre VII. Il a en outre été convenu, afin de ne pas affaiblir le principe de l'autonomie des parties, que toute exception à ce principe devrait être clairement indiquée, limitée et destinée à protéger le constituant. Par ailleurs, malgré quelques doutes exprimés initialement, il a été convenu que les droits des tiers en tant que limite de l'autonomie des parties étaient traités de manière appropriée. Il a également été convenu de coordonner le principe général de l'autonomie des parties avec ses applications particulières dans les différents chapitres du projet de guide (par exemple, recommandations 90 et 91). À l'issue de son débat, le Groupe de travail a approuvé la variante B de la recommandation 86 quant au fond et a décidé que la variante A devrait être supprimée.

Recommandation 87 (règles supplétives)

48. Le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 87 quant au fond.

**Chapitre X. Mécanismes de financement d'acquisitions
(A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.4, recommandations 125 à 135)**

Objet

49. Le Groupe de travail a approuvé sans modification l'alinéa a) de la section relative à l'objet quant au fond. Pour ce qui est de l'alinéa b), il a été convenu de revenir sur les variantes proposées dans ce dernier après avoir examiné toutes les recommandations sur les mécanismes de financement d'acquisitions.

Recommandation 125 (équivalence entre les mécanismes de financement d'acquisitions et les sûretés réelles mobilières)

50. Il a été convenu de n'examiner les variantes proposées dans la recommandation 125 pour l'approche non unitaire qu'après avoir étudié toutes les recommandations concernant les mécanismes de financement d'acquisitions.

Recommandation 126 (constitution de sûretés en garantie du paiement d'acquisitions)

51. Le Groupe de travail dans son ensemble s'est dit favorable sur le fond à la recommandation 126, qui se fondait sur une approche unitaire. Il a été convenu qu'une recommandation parallèle devrait être élaborée pour les États qui souhaitaient suivre une approche non unitaire. De l'avis général, conformément à la décision du Groupe de travail à sa septième session d'accorder le même traitement à tous les fournisseurs de financement d'acquisitions (voir A/CN.9/574, par. 35), cette recommandation devrait prévoir les mêmes exigences et les mêmes résultats pour tous les aspects des mécanismes de financement d'acquisitions. Il a aussi été généralement estimé que, pour que cette recommandation soit facilement comprise et appliquée dans les États où la réserve de propriété et des mécanismes similaires étaient les principaux équivalents fonctionnels des sûretés, la recommandation devrait employer une terminologie et des concepts familiers à ces systèmes. À cet égard, il a été indiqué, dans le cas de la réserve de propriété, que le vendeur et l'acheteur pouvaient tous deux avoir des droits de propriété, qu'aucun n'octroyait de droit à l'autre, et que l'intention d'être lié pouvait être exprimée dans les conditions générales du vendeur ou de l'acheteur. Dans le même ordre d'idées, on a fait observer que, si les conditions de forme d'une vente avec clause de réserve de propriété n'étaient pas satisfaites, le vendeur resterait propriétaire. Il a par ailleurs été convenu de ne conserver la recommandation 126 que si elle différait de la recommandation générale sur les conditions de forme (à savoir la recommandation 8 figurant dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.21, qui n'avait pas encore été examinée).

Recommandation 127 (opposabilité des sûretés en garantie du paiement d'acquisitions)

52. Le Groupe de travail dans son ensemble a approuvé sur le fond la recommandation 127, qui se fondait sur une approche unitaire. Il a également été convenu qu'une recommandation parallèle suivant une approche non unitaire devrait être élaborée. Des avis divergents ont été exprimés quant à savoir si la même règle devrait s'appliquer dans les deux cas. Selon un point de vue, dans le cas d'une approche non unitaire, l'inscription ne devrait pas être exigée ou alors un délai de grâce plus long devrait être accordé pour tenir compte des clauses de réserve de propriété et de mécanismes similaires. Il a été indiqué que l'inscription pourrait entraîner un surcroît de frais et de formalités administratives et, de ce fait, compromettre l'efficacité d'opérations importantes assorties de clauses de réserve de propriété. Selon l'avis contraire, qui l'a emporté, tous les mécanismes remplissant une fonction de sûreté devraient être soumis à inscription. On a fait valoir que le fait de ne pas accorder le même traitement à tous les fournisseurs de financement d'acquisitions aurait un effet négatif sur l'offre et le coût du crédit. On a ajouté que l'efficacité d'un système d'inscription serait sérieusement compromise

si toutes les opérations remplissant une fonction de sûreté n'étaient pas soumises à enregistrement. En outre, a-t-on dit, l'inscription augmentait la transparence, décourageait les sûretés occultes et favorisait la sécurité juridique dans le financement garanti.

53. Sur un plan formel, il a été convenu de remanier la deuxième phrase de la recommandation 127 de sorte que les droits inscrits soient opposables non seulement aux tiers dont les droits naissent entre le moment de la constitution de la sûreté en garantie du paiement d'acquisitions et le moment de son inscription, mais également aux tiers dont les droits étaient inscrits par la suite.

54. À l'issue de sa discussion, le Groupe de travail, rappelant la décision qu'il avait prise à sa septième session (voir A/CN.9/574, par. 46), est convenu que, quelle que soit l'approche (unitaire ou non) suivie par l'État, tous les mécanismes de financement d'acquisitions devraient être soumis à inscription et le délai de grâce devrait être aussi bref que possible.

Recommandation 128 (exceptions au principe de l'inscription)

55. Il a été convenu que les opérations de financement de biens de consommation ne devraient pas être soumises à inscription, que ces biens aient ou non une valeur de revente. Il a également été convenu que cette exception était sans incidence sur l'inscription dans des registres spécialisés ou dans des systèmes de titres de propriété. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 128 quant au fond.

Recommandation 129 (priorité des sûretés en garantie du paiement d'acquisitions sur d'autres types de sûretés inscrites antérieurement grevant des biens meubles corporels futurs autres que des stocks)

56. Le Groupe de travail est généralement convenu que la recommandation 129 était suffisante aux fins d'une approche unitaire. Pour ce qui est de la rédaction, il a été convenu, afin d'éviter toute confusion avec une sûreté inscrite avant sa création, d'utiliser dans le texte anglais l'expression "*security rights registered earlier*" de préférence à l'expression "*pre-registered security rights*". Bien que l'on ait exprimé des doutes sur le point de savoir si l'alinéa i) serait indiqué dans une recommandation traduisant l'approche non unitaire, beaucoup ont estimé qu'une partie finançant le prix d'achat par un prêt et un vendeur réservataire bénéficieraient d'une superpriorité (c'est-à-dire d'une priorité même sur une sûreté inscrite antérieurement) s'ils restaient en possession effective des biens, faisaient inscrire un avis dans le registre des sûretés dans un certain délai à compter de la remise effective des biens au constituant ou à l'acheteur, ou de la création de la sûreté si aucune inscription n'était requise comme le prévoyait la recommandation 128 (à condition que soient respectées les exigences d'autres systèmes d'inscription applicables, par exemple pour les véhicules). Sous réserve de la modification susmentionnée, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la recommandation 129 traduisant une approche unitaire et a prié le secrétariat d'établir une recommandation parallèle correspondant à une approche non unitaire.

Recommandations 130 et 131 (priorité des sûretés en garantie du paiement d'acquisitions sur d'autres types de sûretés inscrites antérieurement grevant des stocks futurs)

57. Il a été convenu que la modification apportée à la recommandation 129 (concernant l'expression "*pre-registration*" dans la version anglaise) devrait aussi être apportée dans la recommandation 130 (voir par. 56 ci-dessus). À l'issue d'un débat, il a été également convenu qu'il n'était pas nécessaire que le rang de priorité de la sûreté en garantie du paiement d'acquisitions soit mentionné dans l'avis. Il a été dit que l'avis devrait être facile à rédiger pour les parties commerciales et qu'en tout état de cause, les parties finançant des acquisitions n'étaient pas par principe tenues de donner aux parties inscrites finançant les stocks des avis juridiques sur le rang de priorité de sûretés garantissant le paiement de ces acquisitions. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé quant au fond la recommandation 130 fondée sur une approche unitaire.

58. Il a également été convenu qu'une recommandation parallèle devrait être élaborée à l'intention des États désireux de suivre une approche non unitaire. Il a été dit qu'une telle recommandation ne devrait pas traiter de la priorité mais plutôt de la question de savoir si le vendeur réservataire pouvait faire valoir ses droits de propriété contre des tiers (il a été précisé que cela valait également pour la recommandation 129).

59. À cet égard, il a été suggéré, afin d'éviter de soumettre les opérations assorties d'une clause de réserve de propriété à des retards, des frais et des formalités inutiles, de ne pas exiger leur inscription ou, tout au moins, de prévoir un délai de grâce suffisamment long (trois à six mois) pour leur inscription et de ne pas traiter de façon différente les stocks et les autres biens meubles corporels. Il a été dit que l'inscription pourrait compromettre certaines opérations assorties d'une clause de réserve de propriété qui étaient fondées sur des principes communs à un certain nombre de pays européens et se conformaient à la législation de l'Union européenne. Il a été fait objection à cette suggestion pour les mêmes raisons que celles exposées lors de l'examen de cette question à la septième session du Groupe de travail (voir A/CN.9/574, par. 55 et 56). On a fait observer que le Groupe devait tenir compte des intérêts de tous les États et pas seulement de ceux d'une région en particulier. On a aussi souligné que la législation et la pratique en matière de réserve de propriété présentaient des différences considérables, y compris entre pays de la même région, et que la législation de l'Union européenne sur la réserve de propriété renvoyait cette question à la législation nationale.

60. On a toutefois été largement d'avis que, pour permettre aux juristes des pays de droit romano-germanique de comprendre plus facilement la recommandation 130, son impact pourrait être expliqué dans le commentaire, où l'on pourrait en particulier préciser que, si la constitution de sûretés sur des biens futurs devenait possible, certains conflits, qui actuellement ne pouvaient exister que dans de très rares pays qui autorisaient la vente de biens futurs assortie d'une clause de réserve de propriété, pourraient naître entre un vendeur réservataire et un prêteur. Il pourrait également être expliqué dans le commentaire que, dans le système envisagé par le projet de guide, les vendeurs réservataires seraient en mesure d'inscrire et de notifier leurs droits pour une période de cinq ans couvrant plusieurs opérations de vente conclues entre les mêmes parties pour faire en sorte que ces

droits soient opposables aux tiers et aient la priorité même sur des droits inscrits antérieurement.

61. Après discussion, le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 131 quant au fond et a prié le secrétariat d'établir une recommandation parallèle pour une approche non unitaire.

Recommandation 132 (sûretés multiples)

62. Il a été déclaré que la recommandation 132 traitait effectivement de la question des sûretés multiples et non de la constitution de sûretés croisées (en anglais "*cross-collateralization*"). On a également fait observer que cette recommandation ne serait peut-être pas nécessaire car, apparemment, rien dans le projet de guide n'indiquait qu'une partie finançant une acquisition n'était pas considérée comme telle simplement parce qu'elle possédait, sur les biens meubles corporels grevés par la sûreté en garantie du paiement d'acquisitions, également une sûreté constituée à d'autres fins ou parce que la sûreté en garantie du paiement d'acquisitions garantissait également d'autres obligations. À l'issue du débat, il a été convenu que la recommandation 132 pouvait être supprimée et la question, traitée dans le commentaire.

Recommandation 133 (priorité des sûretés en garantie du paiement d'acquisitions grevant le produit de stocks)

63. Il a été convenu que la recommandation 133 devrait indiquer clairement que l'avis exigé en ce qui concerne le produit des stocks pourrait être donné en même temps qu'à la partie finançant les stocks inscrite conformément à la recommandation 130 (c'est-à-dire avant la remise effective des stocks au constituant). Il a également été convenu qu'en tout état de cause, cet avis devrait être donné au plus tard au moment de la naissance de ce produit.

64. En réponse à une question, il a été déclaré que, en exigeant qu'un avis soit adressé aux parties inscrites ayant octroyé un financement et détenant une sûreté sur des biens du même type que le produit, tels que des créances de sommes d'argent, la recommandation 133 faciliterait la tâche du créancier qui saurait qu'il doit chercher les sûretés, grevant à la fois les stocks et les créances de sommes d'argent du constituant. Il a été convenu que des précisions pourraient être données dans le commentaire sur le principe et l'effet de l'avis.

65. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 133 quant au fond et a prié le secrétariat d'établir une recommandation parallèle suivant une approche non unitaire ainsi qu'une recommandation similaire (qui n'exigerait cependant aucune condition) concernant la priorité des sûretés sur le produit du matériel.

Recommandation 134 (réalisation)

66. Il a été convenu que la première variante de la recommandation 134 – concernant l'approche unitaire – devrait mentionner toutes les voies de droit ouvertes à une partie finançant l'acquisition (y compris l'attribution des biens à titre d'exécution totale ou partielle de l'obligation garantie et le recouvrement des créances de sommes d'argent) et pas seulement le droit de prendre possession et de

disposer des biens. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé cette variante quant au fond.

67. En ce qui concerne la deuxième variante de la recommandation 134 – relative à l’approche non unitaire –, un certain nombre de préoccupations ont été exprimées. Tout d’abord, on a estimé que les droits et voies de droit d’un vendeur réservataire ne pouvaient pas être les mêmes que ceux d’une partie octroyant un prêt pour le financement du prix d’achat. On s’est inquiété aussi de ce que la variante ne mentionnait pas les obligations. Par ailleurs, on a exprimé la crainte que la formule “dans toute la mesure possible” ne soit pas suffisante pour aboutir à l’équivalence de traitement voulue entre tous les mécanismes de financement d’acquisitions, quelle que soit l’approche – unitaire ou non unitaire – adoptée. On a également craint que le texte actuel ne soit pas suffisant pour les États susceptibles d’introduire la notion de sûreté en garantie du paiement d’acquisitions pour les prêteurs tout en préservant la réserve de propriété pour les vendeurs et les bailleurs. Pour répondre à ces préoccupations, plusieurs propositions ont été avancées. Il a d’abord été suggéré d’appliquer la recommandation relative à l’approche unitaire également à une approche non unitaire. Cette suggestion a suscité des objections, au motif que, si les conditions préalables et les résultats devaient être les mêmes, les droits et voies de droit (ou la manière de parvenir à l’équivalence recherchée) étaient différents. Il a également été proposé de reformuler la recommandation à peu près comme suit: “La loi devrait prévoir que, en cas de défaillance de l’acheteur, du constituant ou du crédit-preneur, la réalisation d’une sûreté en garantie du paiement d’acquisitions doit se faire de telle manière que: i) les mêmes principes et objectifs que ceux régissant la réalisation des sûretés réelles mobilières en général soient respectés; et ii) que les mêmes résultats soient obtenus”. Le texte proposé ayant bénéficié d’un appui suffisant, le Groupe de travail a prié le secrétariat de réviser, en s’inspirant de celui-ci, la variante de la recommandation 134 relative à l’approche non unitaire.

Recommandations sur le traitement des mécanismes de financement d’acquisitions en cas d’insolvabilité

68. Le Groupe de travail a décidé de n’examiner les recommandations sur le traitement des mécanismes de financement d’acquisitions en cas d’insolvabilité qu’après avoir eu la possibilité d’étudier toutes les recommandations relatives à l’insolvabilité.

Recommandation 135 (conflit de lois)

69. Il a été convenu que toutes les recommandations relatives au conflit de lois devraient s’appliquer aux sûretés en garantie du paiement d’acquisitions, y compris celles concernant les sûretés sur des biens meubles incorporels, de manière à couvrir le produit de biens meubles corporels grevés d’une sûreté en garantie du paiement d’acquisitions qui pourrait prendre la forme de biens incorporels. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 135 quant au fond.

**Droits de propriété intellectuelle
(A/CN.9/WG.VI/WP.21, recommandation 3 h), et
A/CN.9/WG.VI/WP.22/Add.1, par. 13, 14 et 21 dd)**

70. Le Groupe de travail a d'abord examiné si les sûretés grevant des droits de propriété intellectuelle devraient être incluses dans le projet de guide. De l'avis général, les droits de propriété intellectuelle devraient être abordés dans le projet de guide. Il importait, a-t-on dit, de faciliter l'utilisation de ces droits comme source de crédit et de reconnaître leur importance et leur valeur grandissantes en tant qu'actifs commerciaux, en particulier pour les petites et moyennes entreprises dans le monde entier. On a en outre fait observer que les droits de propriété intellectuelle étaient si étroitement liés à d'autres biens, comme le matériel et les stocks, qu'il serait extrêmement difficile de les séparer de ces autres biens et de les exclure du champ d'application du projet de guide. Il a aussi été dit que l'exclusion de ces droits du régime des opérations garanties non seulement entraverait l'accès au crédit en matière de propriété intellectuelle mais limiterait également les effets bénéfiques du projet de guide et priverait les États d'orientations sur les sûretés grevant des droits de propriété intellectuelle.

71. Au nom de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), il a été dit que cette dernière soutenait la CNUDCI dans son entreprise et était disposée à aider le Groupe de travail dans le cadre de son mandat et en mettant à profit ses connaissances spécialisées en matière de propriété intellectuelle. Il a été déclaré aussi que le projet de guide devait traiter de la propriété intellectuelle pour les motifs évoqués plus haut. Toutefois, un problème dont on devait se préoccuper était que certaines recommandations du projet de guide nécessitaient peut-être des aménagements pour éviter tout impact négatif sur le secteur de la propriété intellectuelle et les milieux financiers, ainsi que tout conflit résultant de leur application avec la législation et les obligations conventionnelles existant déjà en matière de propriété intellectuelle, et avec les pratiques commerciales qui s'étaient développées au fil du temps pour donner effet à cette législation et à ces obligations. Tout en reconnaissant que la modernisation des lois sur les opérations garanties était nécessaire, l'OMPI a prié instamment le Groupe de travail de tenir compte aussi de la nécessité de ne pas compromettre l'exercice des droits de propriété intellectuelle. L'OMPI a admis qu'il fallait donner des orientations aux États et aux législateurs sur les questions de propriété intellectuelle et de sûretés mobilières et examiner les recommandations du projet de guide pour déterminer là où des modifications devaient éventuellement être apportées, pourquoi et comment. Il a été fait observer qu'aucune orientation à ce sujet n'était fournie dans le projet de guide sous sa forme actuelle.

72. Le Groupe de travail a donc été informé que l'OMPI engagerait un processus de consultation dans le cadre d'un groupe spécial d'experts de la propriété intellectuelle chargé d'informer et de guider les États sur les questions de propriété intellectuelle et de sûretés, de revoir les recommandations du projet de guide pour s'assurer qu'elles convenaient aux biens de propriété intellectuelle et pour suggérer des modifications si nécessaire. En particulier, l'initiative de l'OMPI viserait à mieux faire comprendre l'utilisation des droits de propriété intellectuelle dans les opérations garanties aux pays qui connaissaient relativement peu ces questions. Il a également été dit que l'OMPI communiquerait avec la CNUDCI pour veiller à une

bonne coopération et faire en sorte que les travaux de l'Organisation soient efficacement coordonnés avec ceux du Groupe de travail, de manière à aider et guider au maximum les États dans leur réforme du droit de la propriété intellectuelle et des sûretés.

73. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de traiter les droits de propriété intellectuelle dans le projet de guide.

Recommandation 3 h) (A/CN.9/WG.VI/WP.21)

74. Le Groupe de travail s'est ensuite penché sur la formulation de la recommandation 3 h) et a noté que celle-ci était commentée dans les paragraphes 13 et 14 du chapitre premier (Introduction) alors que les droits de propriété intellectuelle étaient définis à l'alinéa dd) du paragraphe 21 de ce chapitre (A/CN.9/WG.VI/WP.22/Add.1). Il a été estimé dans l'ensemble que la recommandation était rédigée de manière satisfaisante pour permettre au projet de guide de s'appliquer généralement aux sûretés grevant des droits de propriété intellectuelle non seulement sans que le Groupe de travail ait à examiner l'application de chaque recommandation à ce type de sûreté, tâche qui – pour beaucoup – sortait du cadre du projet actuel, mais aussi sans empiéter sur la législation en matière de propriété intellectuelle. La proposition de donner préséance non seulement au droit de la propriété intellectuelle, qu'il soit national ou international, mais aussi aux pratiques commerciales, n'a pas été appuyée. On a en effet exprimé la crainte qu'une référence à toutes les pratiques commerciales sans exception soit trop générale et puisse avoir involontairement pour effet d'exclure purement et simplement les droits de propriété intellectuelle de la législation sur les opérations garanties. On a également fait remarquer que le commentaire pouvait, si nécessaire, mentionner certaines pratiques commerciales qui étaient généralement acceptables, largement utilisées et consacrées dans la législation. Après discussion, le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 3 h) quant au fond.

Produit du tirage d'un engagement de garantie indépendant (A/CN.9/WG.VI/WP.22/Add.1, par. 21 y), z), aa) et bb), A/CN.9/WG.VI/WP.21, recommandation 25, A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.1, recommandations 49 et 62, A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.2, recommandation 106, A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.5, recommandation 138)

75. Il a été généralement convenu que le projet de guide devrait traiter des sûretés grevant le produit du tirage d'engagements de garantie indépendants (à savoir les lettres de crédit commerciales et stand-by et les garanties indépendantes), de façon, a-t-on dit, à montrer que ce type de produit était largement accepté comme source de crédit. Il a en outre été fait observer que le projet de guide viendrait compléter les autres travaux réalisés au niveau international pour unifier le droit relatif aux engagements de garantie indépendants, en particulier ceux de la Chambre de commerce internationale (CCI). Quant à savoir quel bien ferait l'objet de la sûreté, il a été convenu que ce ne devrait pas être l'engagement indépendant lui-même ni le

droit d'exiger paiement conformément à cet engagement mais plutôt le droit de recevoir paiement. Il a été estimé à cet égard que, si le projet de guide pouvait aborder la question du produit du tirage d'un engagement de garantie indépendant, il n'était pas nécessaire d'élaborer de recommandation particulière puisque les recommandations relatives aux créances de sommes d'argent en général pourraient s'appliquer. Le Groupe de travail a cependant noté que le droit de recevoir paiement au titre d'un engagement de garantie indépendant devrait être traité, de même que le droit de recevoir paiement du solde d'un compte bancaire, comme une catégorie spéciale de créances de sommes d'argent soumises à des recommandations particulières tenant compte des besoins des parties concernées.

Définitions (A/CN.9/WG.VI/WP.22/Add.1, par. 21 y), z), aa) et bb))

76. Le Groupe de travail est passé ensuite aux définitions des différents termes relatifs à cette question (voir A/CN.9/WG.VI/WP.22/Add.1, par. 21 y), z), aa) et bb)). Il a été indiqué que la formule "sous réserve d'une loi autre que la loi sur les opérations garanties", figurant dans la définition du terme "engagement de garantie indépendant" (voir A/CN.9/WG.VI/WP.22/Add.1, par. 21 y)), n'était pas nécessaire du fait que la définition faisait suffisamment référence au corps de règles juridiques applicables et qu'en tout état de cause elle n'était pas destinée à énoncer une règle.

77. Plusieurs propositions ont été formulées à propos de la définition du terme "produit du tirage d'un engagement de garantie indépendant" (voir A/CN.9/WG.VI/WP.22/Add.1, par. 21 z)). Il a été proposé tout d'abord de remplacer les mots "paiement effectué" par "paiement échoué ou à échoir", de supprimer les mots "une obligation de paiement différé souscrite" et de remplacer "remis" par "devant être remis". Une autre proposition était de remplacer le mot "produit" dans le terme défini lui-même par une expression du type "droit de recevoir paiement au titre d'un engagement de garantie indépendant". On a fait valoir que l'emploi du mot "produit" pouvait prêter à confusion car celui-ci était aussi utilisé dans le projet de guide pour désigner "tout ce qui était reçu en relation avec des biens grevés" (voir A/CN.9/WG.VI/WP.22/Add.1, par. 21 ee)). On a également proposé de parler plutôt de "créance de somme d'argent". En réponse aux deux propositions, il a été fait observer que le terme "produit du tirage d'un engagement de garantie indépendant" était davantage familier au secteur d'activité concerné et était employé dans les textes en la matière. Il a aussi été indiqué que, compte tenu de la législation et des pratiques dans ce domaine, le terme "créance de somme d'argent" ne conviendrait pas.

78. Il a été proposé de mentionner également les "contre-garants" dans la définition du terme "émetteur/garant" (voir A/CN.9/WG.VI/WP.22/Add.1, par. 21 aa)).

79. À l'issue de sa discussion, le Groupe de travail a prié le secrétariat de revoir les définitions, en tenant compte des vues exprimées et des propositions présentées.

Recommandation 25 (A/CN.9/WG.VI/WP.21)

80. Le Groupe de travail a généralement appuyé la recommandation 25.

Recommandation 49 (A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.1)

81. Plusieurs propositions ont été faites. Il a été proposé que la définition dans la note accompagnant la recommandation 49 remplace éventuellement la définition de “contrôle” pour ce qui est des engagements de garantie indépendants (et qu’un libellé similaire remplace la définition de “contrôle” pour les comptes bancaires). Il a aussi été proposé que la définition du terme “contrôle” mentionne le droit de disposition. On a par ailleurs estimé qu’une recommandation séparée serait peut-être nécessaire pour faire en sorte que, indépendamment de la constitution, de l’opposabilité ou de la priorité d’une sûreté sur le produit du tirage d’un engagement de garantie indépendant, le garant/émetteur n’ait pas à payer le créancier garanti contre sa volonté. Il a également été proposé de modifier l’alinéa d) au motif qu’un engagement de garantie indépendant ne suivait pas automatiquement la créance de somme d’argent, dont il garantissait le paiement. Il a été indiqué qu’un acte séparé de transfert était nécessaire conformément à l’article 10-1 de la Convention des Nations Unies sur la cession. Après discussion, le Groupe de travail a prié le secrétariat de réviser la recommandation 49, en tenant compte des vues exprimées et des propositions présentées.

Recommandation 62 (A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.1)

82. Plusieurs suggestions ont été faites. Il a tout d’abord été proposé de supprimer l’alinéa b), étant donné que l’acceptation était une forme de contrôle déjà couverte par l’alinéa a). Il a été dit que la question des acceptations contradictoires pourrait être incorporée à l’alinéa a). Une autre proposition était de limiter l’alinéa c) aux situations envisagées dans la recommandation 49 b), dans laquelle la possession était une condition exigée pour obtenir paiement. Une autre proposition encore était, si l’on souhaitait conserver l’inscription comme méthode d’opposabilité, qu’une règle de priorité soit énoncée dans la recommandation 62 pour les sûretés inscrites. Il a été proposé par ailleurs de supprimer l’alinéa d), car un aspect fondamental du caractère indépendant d’un engagement de garantie était que ce dernier ne suivait pas les créances de sommes d’argent, dont il garantissait le paiement. Il a été dit, à l’encontre de cette proposition, que les parties s’attendraient à ce qu’un tel engagement suive la créance. Afin de rapprocher ces vues divergentes, il a été indiqué que, dans l’un ou l’autre cas, l’émetteur/garant ou la personne désignée n’auraient pas à payer le créancier garanti s’ils ne le souhaitaient pas, comme le prévoyait la recommandation 106 (A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.2). À cet égard, il a été proposé de reformuler la recommandation 106 sous la forme d’un principe d’application générale même en dehors des cas de réalisation. À l’issue de sa discussion, le Groupe de travail a prié le secrétariat de réviser la recommandation 62, en tenant compte des vues exprimées et des propositions présentées.

Recommandation 106 (A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.2)

83. Le Groupe de travail a dans son ensemble appuyé la recommandation 106 quant au fond. La proposition de reformuler cette recommandation sous la forme d’un principe général applicable à tous les chapitres du projet de guide a été réitérée.

Chapitre XI. Conflit de lois (A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.5, recommandations 136 à 149)

Objet

84. Il a été convenu de supprimer les mots “selon qu’il convient” dans le deuxième paragraphe de la section relative à l’objet. Il a aussi été convenu de séparer les exemples donnés dans ce paragraphe, car le transfert de propriété était une sûreté tant dans les systèmes fondés sur une approche unitaire que dans ceux fondés sur une approche non unitaire, alors que la situation était différente pour la réserve de propriété et les crédits-bails dans un système fondé sur une approche non unitaire.

Recommandation 136 (sûretés sur des biens meubles corporels)

85. Le Groupe de travail est convenu que la recommandation 136 pouvait aussi s’appliquer aux sûretés sur des instruments négociables et des documents négociables. Il a cependant été estimé que l’opposabilité d’une sûreté sans dépossession sur un instrument négociable devrait être soumise à la loi de l’État où se trouvait le constituant (c’est-à-dire la loi prévue par la recommandation 137), solution jugée par beaucoup appropriée car un créancier garanti pourrait se référer à la loi d’un seul État pour rendre opposables des sûretés sur des instruments négociables émis dans divers pays.

86. Il a été proposé de reformuler la recommandation 136 de sorte que toutes les questions relatives à une sûreté, et pas seulement celles concernant sa constitution, son opposabilité et sa priorité, soient soumises à la loi du lieu de situation du bien. Il a été dit que les exceptions devraient être limitées et clairement indiquées. Cette proposition n’a pas bénéficié d’un appui suffisant. Il a été fait observer que ces catégories de questions correspondaient aux subdivisions du projet de guide. Il a aussi été dit que toute question non régie par la recommandation 136 (par exemple la réalisation) était abordée dans les recommandations suivantes (par exemple 149).

87. En ce qui concerne les biens mobiles, il a été signalé que la règle énoncée dans la deuxième phrase de la recommandation 136 ne s’appliquerait pas si ces biens étaient soumis à des systèmes d’inscription sur des registres spécialisés qui, comme le prévoyait le chapitre sur l’opposabilité, devaient être préservés.

88. Après discussion, le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 136 quant au fond et a prié le secrétariat d’insérer dans le commentaire des explications suffisantes sur les questions soulevées plus haut. Le secrétariat a également été prié de préparer un projet de recommandation prévoyant que l’opposabilité d’une sûreté sans dépossession sur un instrument négociable était régie par la loi du lieu de situation du constituant.

Recommandation 137 (sûretés sur des biens meubles incorporels)

89. La question a été posée de savoir si la recommandation 137 devrait s’appliquer aux droits de propriété intellectuelle. Il a été convenu que le commentaire pourrait clarifier cette question. Au nom de l’OMPI, il a été déclaré que cette recommandation figurait parmi celles qui devaient être revues de manière à

s'appliquer aux droits de propriété intellectuelle. Après discussion, le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 137 quant au fond.

Recommandation 138 (sûretés sur le produit du tirage d'un engagement de garantie indépendant)

90. Plusieurs suggestions ont été faites. Il a d'abord été proposé de supprimer, à l'alinéa a), le mot "réalisation", au motif que la réalisation d'une sûreté sur le produit du tirage d'un engagement de garantie indépendant devrait être soumise à la loi applicable à la réalisation (recommandation 149) et non à la loi du lieu de situation du constituant. Il a par ailleurs été proposé de faire de l'alinéa b) une recommandation qui traiterait de la loi applicable aux obligations de l'émetteur/garant ou de la personne désignée et serait coordonnée avec l'alinéa c). Il a été déclaré que la nouvelle disposition devrait suivre, dans la mesure du possible, le libellé de la recommandation 148 relative à la relation entre le débiteur en compte et le cessionnaire. Une autre proposition encore était d'élaborer une recommandation semblable à la recommandation 140 pour les sûretés sur le produit du tirage d'un engagement de garantie indépendant. Après discussion, le Groupe de travail a prié le secrétariat de réviser la recommandation 138, en tenant compte des vues exprimées et des propositions présentées.

Recommandations 139 et 140 (sûretés sur des comptes bancaires)

91. Les avis ont divergé sur les variantes proposées pour la recommandation 139. À l'appui de la variante A, il a été indiqué que la règle applicable aux titres selon la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire (à savoir la loi régissant le compte) était préférable car les comptes bancaires et les comptes de titres étaient très similaires et qu'il était difficile de les distinguer, en particulier lorsqu'une banque proposait les deux types de service à ses clients. Il a en outre été argué que cette approche favoriserait la sécurité juridique et la prévisibilité car les prêteurs s'attendraient à recevoir copie de la convention de compte (voire à obtenir un accord de contrôle) avant d'octroyer un crédit garanti par un compte bancaire. Il a en outre été dit que la variante C (loi du lieu de situation de la banque où était tenu le compte et critère du "lien le plus étroit") serait source d'insécurité du fait qu'il n'existait aucun système universellement acceptable pour localiser les comptes bancaires et que le critère de la relation la plus étroite était vague. On a aussi indiqué que l'application de la loi régissant le compte bancaire n'entraînerait aucun changement dans la pratique puisque les banques appliquaient déjà cette règle pour les comptes de titres.

92. À l'appui de la variante C, on a fait valoir que la loi applicable aux sûretés sur des comptes bancaires devrait être différente de la loi applicable aux sûretés sur des comptes de titres, car les premiers différaient des seconds d'un point de vue à la fois conceptuel et fonctionnel. Le compte bancaire, a-t-on dit, impliquait une relation bilatérale entre le client et la banque et se distinguait des systèmes multilatéraux et intermédiés de détention de titres utilisés dans les comptes de titres. Il a aussi été indiqué que, bien que les comptes de titres eux aussi puissent contenir des espèces, celles-ci étaient considérées comme accessoires aux comptes de titres et étaient détenues provisoirement sur des sous-comptes séparés à des fins spécifiques, comme l'achat de titres ou le dépôt de dividendes. Il a été ajouté que la Convention de La Haye n'était pas conçue pour les comptes bancaires et que, si des études

étaient réalisées à propos de l'impact des règles sur les comptes de titres, on ignorait s'il existait des études parallèles relatives à l'impact de dispositions similaires sur les comptes bancaires. On a encore fait observer que le champ d'application de la Convention de La Haye s'étendait aux titres dématérialisés, dont le fonctionnement était beaucoup plus complexe que celui des comptes bancaires.

93. Il a en outre été souligné qu'il était relativement facile de rattacher un compte bancaire à une succursale particulière, de sorte qu'une règle fondée sur ce facteur de rattachement favoriserait la sécurité juridique *ex ante* (c'est-à-dire avant la conclusion d'une opération). Par contre, a-t-on dit, il serait difficile aux tiers de savoir quelle loi avait été choisie dans une convention de compte, car ce type de document était habituellement confidentiel. Il a été ajouté que l'application de la loi de la convention de compte pourrait avoir des effets très préjudiciables sur la pratique bancaire, car les droits et obligations de la banque ou la réalisation seraient soumis à une loi autre que celle de son lieu de situation. Il a également été mentionné que les tiers n'auraient aucun moyen de déterminer la loi applicable au compte puisque la convention de compte serait protégée par le secret bancaire. Il a aussi été déclaré que l'autonomie des parties ne convenait pas pour les questions relevant du droit régissant la protection des informations. Il a été répondu à cela que, quelle que puisse être la loi applicable aux comptes bancaires, elle serait sans incidence sur la loi applicable aux questions de réglementation, de fiscalité, de comptabilité ou de droit pénal, qui resteraient soumises à la loi du lieu de situation de la banque. On a aussi déclaré que le secret bancaire n'était pas en cause ici puisque les emprunteurs étaient disposés à fournir aux prêteurs copie des conventions de compte de manière à obtenir un crédit sur la base de ces conventions et que les prêteurs obtenaient souvent un accord de contrôle avec le consentement de la banque dépositaire. Il a été fait observer par ailleurs qu'une analyse fondée sur le principe de l'autonomie des parties n'était pas d'un grand secours, car la variante B mentionnait certains facteurs de rattachement objectifs et la variante C en définitive laissait aux parties une certaine liberté de choix quant au lieu de situation d'un compte.

94. Il a été demandé, au cours du débat, si la recommandation 139 s'appliquerait aux transferts de comptes. À cela, il a été répondu que cette recommandation s'appliquerait aux conflits de priorité dans les cas de transferts de comptes bancaires conformément à la définition du "réclamant concurrent", qui visait également une personne à qui était transféré le bien grevé (A/CN.9/WG.VI/WP.22/Add.1, par. 21 gg)). Pour le même motif, les recommandations du projet de guide relatives à la priorité s'appliqueraient à un conflit faisant intervenir le bénéficiaire du transfert d'un compte bancaire. En revanche, il n'était pas certain que le projet de guide dans son ensemble s'applique aux transferts de comptes bancaires car, si la recommandation 3 f) (voir A/CN.9/WG.VI/WP.21) prévoyait que, en général, les transferts purs et simples de créances de sommes d'argent entraient dans le champ d'application du projet de guide, les comptes bancaires eux étaient exclus de la définition de "créance de somme d'argent" (A/CN.9/WG.VI/WP.22/Add.1, par. 21 o)).

95. À l'issue de sa discussion, le Groupe de travail a décidé de conserver la variante B (qui reflétait l'approche suivie dans la variante A d'une manière concise qui convenait davantage au projet de guide) et la variante C (sans référence au critère du "lien le plus étroit"). De l'avis général, comme le choix entre ces deux

variantes dépendait de la question de savoir si, dans les faits ou dans la pratique, le lieu de situation d'un compte bancaire pouvait être facilement déterminé, des informations sur les pratiques appliquées dans ce domaine devraient être recueillies pour alimenter le débat. En ce qui concerne la recommandation 140 et le renvoi à cette recommandation au début de la recommandation 139, le Groupe de travail a décidé de les conserver sans crochets.

Recommandation 141 (produit)

96. Le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 141 quant au fond.

Recommandation 142 (biens meubles corporels en transit et biens meubles corporels destinés à l'exportation)

97. Il a été noté qu'une sûreté sur des biens meubles corporels en transit ou destinés à l'exportation pourrait être constituée et rendue opposable, selon la recommandation 136, conformément à la loi du pays d'origine, ou selon la recommandation 142, conformément à la loi du pays de destination finale. Beaucoup ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de mentionner les documents négociables dans la recommandation 142. Il a été dit que, dans les cas où les documents étaient expédiés avec les biens, ce qui était la norme, la recommandation 142 était suffisante. On a aussi fait observer que cette recommandation était suffisante dans les cas où les biens étaient expédiés mais pas les documents. Quant aux rares cas où les documents étaient en transit alors que les biens ne l'étaient pas, on a dit que la recommandation 136 entrerait en jeu de sorte que la loi du lieu de situation du bien grevé (c'est-à-dire du document) s'appliquerait. À l'issue de son débat, le Groupe de travail est convenu qu'il pourrait être utile de clarifier dans le commentaire les points examinés plus haut et a approuvé sans modification la recommandation 142 quant au fond.

Recommandation 143 (signification du "lieu de situation" du constituant)

98. Le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 143 quant au fond.

Recommandation 144 (moment devant servir de référence pour déterminer le lieu de situation)

99. Il a été convenu que les conflits de priorité concernant exclusivement les créances nées avant le changement de lieu des biens ou du constituant devraient être soumis à la loi du lieu initial et non à celle du lieu où ceux-ci se trouvaient au moment où le conflit de priorité apparaissait. Sous réserve de cette légère modification, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 144 quant au fond.

Recommandation 145 (maintien de l'opposabilité après un changement de lieu de situation)

100. Il a été convenu d'ajouter, à la fin de la recommandation 145, un membre de phrase tel que celui-ci: "et, pour déterminer la priorité conformément à la loi de l'État adoptant, aux fins d'une règle dans laquelle la date de l'inscription ou de

toute autre formalité d'opposabilité sert de référence, cette date est celle à laquelle ladite formalité a été accomplie conformément à la loi de cet autre État". Il a été dit que ce libellé aurait pour effet de préciser le moment où la sûreté devenait opposable. Il a également été convenu de modifier éventuellement l'expression "État adoptant" pour ne pas donner l'impression que l'autre État serait un État qui n'avait pas adopté les recommandations. On a expliqué que la recommandation 145 avait été rédigée du point de vue de l'État d'arrivée, étant donné que la loi de celui-ci s'appliquerait normalement, et à partir de l'hypothèse que cet État serait un État adoptant, sinon, les recommandations ne s'appliqueraient pas. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 145 quant au fond.

Recommandation 146 (renvoi)

101. Il a été dit que le titre de la recommandation 146 devrait être modifié afin d'indiquer que le renvoi était exclu (par exemple, exclusion du renvoi ou absence de renvoi). On a aussi suggéré d'expliquer dans le commentaire la référence à la "loi en vigueur". Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 146 quant au fond.

Recommandation 147 (loi régissant les droits et obligations du constituant et du créancier garanti)

102. Le Groupe de travail est convenu de conserver sans crochets les mots "concernant la sûreté" afin d'aligner le champ d'application de cette recommandation sur l'objet du Guide, en rendant la règle applicable aux droits et obligations des parties qui se rapportaient à la sûreté. Il est également convenu de conserver sans crochets les mots "ou de la loi" afin de rendre la règle applicable aux droits et obligations liés à la sûreté qui, bien que naissant de la constitution de cette dernière (et en ce sens trouvant leur origine dans la convention constitutive), découlaient de la loi du fait qu'ils n'étaient ni expressément ni tacitement traités dans la constitution constitutive mais devenaient partie intégrante de la sûreté de plein droit. On a cité comme exemple la nature et l'étendue de l'obligation faite à la partie garantie de prendre soin des biens grevés qui étaient en sa possession, obligation qui ne découlait pas strictement de la convention constitutive mais qui faisait partie intégrante de la sûreté de plein droit.

103. En ce qui concerne la règle de rattachement subsidiaire applicable en l'absence de choix des parties, différentes opinions ont été exprimées. Selon un point de vue, il ne fallait prévoir aucune règle subsidiaire du fait qu'en principe aucune règle ne serait nécessaire car, dans la plupart des cas, les parties à une opération garantie inséreraient une clause relative au choix de la loi dans leurs conventions. Selon un autre point de vue, il fallait, en l'absence de choix des parties, faire référence à la loi du lieu de situation du constituant. Toutefois, selon l'opinion qui a prévalu, il fallait aligner la loi applicable aux droits et obligations des parties sur celle applicable aux droits et obligations purement contractuels, cette solution étant la plus susceptible de répondre aux attentes des parties. À l'issue de son débat, le Groupe de travail a décidé de conserver la référence à la loi régissant la convention constitutive de sûreté et de supprimer la référence à la loi du lieu de situation du constituant. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a approuvé la recommandation 147 quant au fond.

104. Au cours des débats, il a été proposé, afin de tenir compte des règles de la pratique et des usages, d'utiliser l'expression "règles juridiques". Cette proposition n'a pas été appuyée.

Recommandation 148 (loi régissant les droits et obligations du débiteur en compte et du cessionnaire)

105. Il a été convenu que les parties des recommandations relatives aux sûretés sur le produit du tirage d'engagements de garantie indépendants et les comptes bancaires traitant de la relation entre le débiteur en compte et le cessionnaire devraient, dans la mesure du possible, être alignées sur la recommandation 148. À l'issue de son débat, le Groupe de travail a approuvé sans modification la recommandation 148 quant au fond.

Recommandation 149 (questions de réalisation)

106. Les deux variantes (A et B) ont bénéficié d'un appui au sein du Groupe de travail. Il a été déclaré en faveur de la variante A que la réalisation soulevait des questions de procédure qui devraient être soumises à la loi du lieu de la réalisation. On a rétorqué qu'une telle règle pourrait entraîner l'application de plusieurs lois lorsque des mesures, y compris extrajudiciaires, étaient prises dans plusieurs pays pour obtenir la réalisation. Dans le même ordre d'idées, il a été dit qu'il n'était pas facile de déterminer le lieu de la réalisation dans le cas de biens meubles incorporels, voire dans le cas de biens meubles corporels, en particulier lorsqu'une mesure devait être prise depuis un lieu différent (par exemple, l'envoi d'un avis). À l'appui de la variante B, on a fait observer que celle-ci était à la fois appropriée pour traiter des mesures tant judiciaires qu'extrajudiciaires prises dans différents pays et suffisante pour protéger les intérêts légitimes du for en cas de prise de possession des biens par le créancier garanti ou d'incompatibilité entre une mesure de réalisation et les règles impératives ou d'ordre public du for. Par contre, on a déclaré que, bien qu'il puisse être efficace dans le cas d'une réalisation extrajudiciaire, le recours à l'autonomie des parties n'était pas indiqué dans le cas d'une réalisation judiciaire. On a également fait observer que la réalisation de biens meubles incorporels s'effectuerait au "lieu de situation" de la créance de somme d'argent (c'est-à-dire du débiteur en compte) et se traduirait normalement par une demande de paiement adressée par le créancier au débiteur en compte.

107. S'agissant de la rédaction, il a été suggéré de supprimer les mots "en dehors d'une procédure d'insolvabilité" car ils pourraient créer la confusion sur le point de savoir si une procédure d'insolvabilité devait avoir été ouverte ou non. Cette suggestion a été appuyée, à condition que l'on trouve un autre moyen de ne pas empiéter sur les recommandations relatives à l'insolvabilité. On a également estimé que les exceptions fondées sur les règles impératives ou d'ordre public mentionnées dans la variante B s'appliquaient à toutes les recommandations relatives au conflit de lois et qu'il fallait les reformuler en conséquence. Cette suggestion a été accueillie avec intérêt, sous réserve que soit déterminée l'incidence de ces exceptions sur les recommandations relatives au conflit de lois.

108. À l'issue de son débat, le Groupe de travail a décidé de conserver les deux variantes pour la poursuite des discussions. Le secrétariat a été prié d'élaborer des projets de texte tenant compte des suggestions faites.

Incidence de l'insolvabilité sur les règles de conflit de lois

109. Le Groupe de travail est convenu de ne pas examiner les recommandations sur le conflit de lois en cas d'insolvabilité avant d'avoir eu la possibilité d'examiner toutes les recommandations relatives à l'insolvabilité.

États à plusieurs unités

110. Le secrétariat a été prié d'élaborer des recommandations traitant de l'application des recommandations relatives au conflit de lois dans les États constitués de plusieurs unités.

Chapitre IX. Insolvabilité (A/CN.9/WG.VI/WP.21/Add.3)

Recommandations du Guide sur l'insolvabilité

111. Pour ce qui est des recommandations du Guide sur l'insolvabilité reproduites dans le Guide sur les opérations garanties, le Groupe de travail a décidé qu'elles devraient toutes être conservées avec des explications appropriées dans le commentaire. Il a également été convenu qu'il pourrait être utile d'inclure d'autres définitions du Guide sur l'insolvabilité (par exemple, celles des contrats financiers) dans le chapitre du Guide sur les opérations garanties consacré à l'insolvabilité, tout en expliquant les éventuelles différences avec les définitions de ce dernier.

Projets de recommandations supplémentaires

Recommandations A et B

112. Le Groupe de travail a convenu que les deux approches devaient être conservées. De l'avis général, dans le contexte d'une approche non unitaire, l'application du principe d'équivalence devrait entraîner le même traitement pour tous les mécanismes de financement d'acquisitions. Il a également été convenu qu'une référence au prêteur des fonds finançant l'acquisition devrait être ajoutée dans la recommandation B, de manière à refléter le principe d'équivalence. Il a aussi été convenu toutefois que les caractéristiques des sûretés en garantie du paiement d'acquisitions dans la législation et la pratique devaient être respectées. De plus, il a été estimé dans l'ensemble que le commentaire devrait illustrer d'exemples le traitement des parties finançant des acquisitions dans chacune des deux approches, unitaire et non unitaire. En outre, il a été convenu que le commentaire devrait clarifier la terminologie, surtout en ce qui concerne l'approche non unitaire.

Recommandations C à E et G à K

113. Le Groupe de travail a conservé sans modification les recommandations C et D.

Recommandation F

114. Il a été convenu que la recommandation F devrait préciser que le représentant de l'insolvabilité serait en droit de recouvrer les frais et les dépenses de manière prioritaire. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a conservé la recommandation F.

**Instruments négociables et documents négociables
(A/CN.9/WG.VI/WP.22/Add.1, par. 21 w) et x), et
A/CN.9/WG.VI/WP.21, recommandations 3 d) et 24)**

115. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les définitions des termes “instrument négociable” et “document négociable”, sous réserve de la suppression de la référence à une autre loi.

Recommandation 3 d) (A/CN.9/WG.VI/WP.21, recommandation 3 d))

116. Le Groupe de travail a approuvé la recommandation 3 d) quant au fond et a convenu de supprimer tous les crochets.

Recommandation 24 (A/CN.9/WG.VI/WP.21)

117. Le Groupe de travail a approuvé la recommandation 24 quant au fond, sans trancher définitivement la question de savoir si les droits mentionnés dans la recommandation devraient être qualifiés d’accessoires ou d’indépendants. Il a également été convenu que la recommandation devrait traiter uniquement des instruments négociables et non pas des autres obligations de paiement.

V. Travaux futurs

118. Le Groupe de travail a noté que sa neuvième session était prévue à New York du 30 janvier au 3 février 2006, et sa session suivante à Vienne du 18 au 22 septembre 2006, sous réserve que ces dates soient approuvées par Commission à sa trente-neuvième session, devant se tenir à New York du 19 juin au 7 juillet 2006. De plus, le Groupe de travail a noté qu’il pourrait tenir une session supplémentaire à New York, du 1^{er} au 5 mai 2006, sous réserve de ce qu’il déciderait en janvier 2006.

Notes

¹ *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.3), par. 358.* Pour l’historique du projet, voir A/CN.9/WG.VI/WP.22. Les rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses première à septième sessions ont été publiés sous les cotes A/CN.9/512, A/CN.9/531, A/CN.9/532, A/CN.9/543 et A/CN.9/549, A/CN.9/570 et A/CN.9/574. Les rapports sur les première et deuxième sessions conjointes des Groupes de travail V (Droit de l’insolvabilité) et VI (Sûretés) ont été publiés sous les cotes A/CN.9/535 et A/CN.9/550. Il est rendu compte de l’examen de ces rapports par la Commission dans les documents A/57/17 (par. 202 à 204), A/58/17 (par. 217 à 222), A/59/17 (par. 75 à 78) et A/60/17 (par. 185 à 187).

² *Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17), par. 455, et cinquante-sixième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/56/17 et Corr.3), par. 347.*